

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-283/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Madame GNAMIEN PATRICIA CLARISSE
ROSELYNE EPSE GNALY

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame GNAMIEN PATRICIA CLARISSE ROSELYNE EPSE GNALY, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 114/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame GNAMIEN PATRICIA CLARISSE ROSELYNE EPSE GNALY, candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection législative, dans la circonscription électorale d'Agboville Commune ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame GNAMIEN PATRICIA CLARISSE ROSELYNE EPSE GNALY expose que le scrutin législatif du 18 décembre 2016 à Agboville Commune a été entaché de nombreuses irrégularités qui entachent la sincérité du scrutin ;

Qu'elle relève :

- que les listings d'électeurs n'ont pas été affichés à l'entrée des bureaux de vote ;
- que la liste des électeurs à elle remise par la Commission Electorale Indépendante est différente de celle utilisée par les agents électoraux dans les bureaux de vote ;
- que vingt-cinq procès-verbaux sont dépourvus de stickers ;
- que ses représentants n'ont pas reçu de procès-verbaux de vote dans quinze bureaux de vote parce qu'ils en avaient été expulsés avant le dépouillement des votes et qu'en conséquence de nombreux procès-verbaux ne portent pas leur signature ;

- que de nombreux procès-verbaux sont irréguliers dans la mesure où ils ne comportent ni le lieu ni le numéro du bureau de vote ;
- qu'en lieu et place des procès-verbaux normaux, certains de ses représentants n'ont reçu que des feuilles de pointage ou d'enregistrement des résultats des bureaux de vote, de sorte que la requérante n'est pas en mesure de savoir le nombre de bulletins contenus dans les urnes ;
- que les urnes ont été transportées des bureaux de vote au siège de la Commission Electorale Indépendante locale, sans escorte des forces de l'ordre par les présidents de bureaux de vote et leurs assesseurs ;
- que plus de la moitié des urnes ne comportent pas de scellées ;
- que certains procès-verbaux n'ont pas été signés par les assesseurs et d'autres sont surchargés ;
- que, dans certains bureaux de vote, l'on constate que le nombre d'émargements est différent du nombre de bulletins contenus dans l'urne et que les suffrages n'ont pas été mentionnés à la fois en lettres et en chiffres ;
- qu'elle relève surtout que la consolidation des résultats de la circonscription par la Commission Electorale Indépendante locale a été faite unilatéralement par celle-ci en l'absence des représentants des candidats ;

Que, fort de ces irrégularités qui sont de nature à entacher la régularité et la sincérité de cette élection, elle sollicite de la juridiction constitutionnelle, qu'il lui plaise de bien vouloir l'annuler ;

Considérant que, malgré la lettre de notification en date du 27 décembre 2016 à lui adressée par le Conseil constitutionnel, Monsieur ADAMA BICTOGO n'a produit aucune observation écrite ;

Considérant, en la forme, que Madame GNAMIEN PATRICIA CLARISSE ROSELYNE EPSE GNALY était bien candidate à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°002 d'Agboville-Commune ; qu'elle a donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 alinéa premier du Code électoral ; que, par ailleurs, sa requête a été présentée dans les forme et délai prévus par la loi et mérite, en conséquence, d'être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur les griefs tirés du non affichage de la liste des électeurs à l'entrée des bureaux de vote et de la non-conformité de la liste électorale à elle remise par la CEI avec celle utilisée par les agents électoraux, que la requérante ne rapporte pas la preuve que ces circonstances, à les supposer même établies, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ;

Considérant, sur le moyen de la requérante relatif à l'absence de stickers sur certains procès-verbaux, il convient d'indiquer que, contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote, qui est sanctionné de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N°039/CEI/PDT du 25 Novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de stickers sur un procès-verbal de dépouillement n'empêche nullité dudit procès-verbal que si les renseignements qui y sont portés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ; que ce moyen ne saurait non plus prospérer ;

Considérant, sur le grief de la requérante de ce que certains de ses représentants n'ont pas signé les procès-verbaux, que ce moyen ne peut non plus prospérer ; qu'en effet, selon l'article 85 alinéa 1 du Code électoral, « A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections » ; qu'il résulte de ce texte que, ni l'absence d'un représentant du candidat, ni l'absence de signature dudit représentant, n'emportent l'annulation du dépouillement ;

Considérant, sur le moyen de la requérante tiré de ce que certains procès-verbaux seraient irréguliers parce que ne comportant ni lieu, ni numéro de bureau de vote, qu'il s'avère inopérant dans la mesure où les procès-verbaux fournis au Conseil constitutionnel par la CEI ne confirment pas ce grief ; qu'au surplus, même si tel était le cas, il serait aisé pour la requérante, qui n'ignorait pas le lieu d'affectation de ses représentants, d'identifier les lieux et les numéros de bureaux de vote concernés ;

Considérant, sur le grief tiré de ce que, en lieu et place des procès-verbaux normaux, certains de ses représentants n'ont reçu que des feuilles de pointage ou d'enregistrement des résultats des bureaux de vote, que ce grief ne prospère pas non plus, dans la mesure où la requérante ne rapporte pas la preuve que seuls ses représentants ont été privés volontairement de ces documents, et ce, dans l'unique dessein de lui nuire, ni en quoi, de tels faits, à les supposer même établis, étaient de nature à entacher la sincérité du scrutin, ou à en altérer le résultat d'ensemble, et justifier son invalidation ;

Considérant, sur le grief tiré du transport des urnes des bureaux de vote au siège de la CEI locale « sans escorte des forces de l'ordre par les présidents des bureaux de vote et leurs assesseurs », et « sans scellés », que la requérante ne rapporte

pas la preuve irréfutable que les conditions de transport des urnes des bureaux de vote, qu'elle dénonce, ont influé sur le résultat définitif du scrutin, au point de trahir la sincérité du vote ; qu'il convient de rejeter cet argument comme non fondé ;

Considérant, sur les griefs tenant au fait que, d'une part, dans certains bureaux de vote le nombre d'émargements était différent du nombre de bulletins contenus dans l'urne et, que, d'autre part, les suffrages exprimés n'avaient pas été mentionnés à la fois en lettres et en chiffres, qu'il s'avère également inopérant pour n'avoir fait l'objet d'aucune mention des représentants de la requérante sur les procès-verbaux, pour le premier grief, et n'ont pas pu altérer la sincérité du scrutin, pour le second ;

Considérant, enfin, sur le dernier moyen de la requérante, pris de ce que la CEI locale aurait procédé unilatéralement à la consolidation des résultats, en l'absence des représentants des candidats, qu'il doit aussi être rejeté, la preuve n'ayant pas été rapportée par la demanderesse que ses représentants avaient été interdits d'accès dans la salle de délibération ;

Considérant, ainsi, au total, que la requête s'avère mal fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Madame GNAMIEN PATRICIA CLARISSE ROSELYNE EPSE GNALY régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat ADAMA BICTOGO dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime